

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23479955\***Déposé  
24-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0627875258

**Nom**(en entier) : **Cabinet Vétérinaire Meuris Jérôme**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand Monchaut 74  
: 7890 Ellezelles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL, OBJET,  
MODIFICATION FORME JURIDIQUE**« Cabinet Vétérinaire Meuris Jérôme »****Société à responsabilité limitée****7890 Ellezelles, Grand Monchaut 74****Numéro d'entreprise : 0627.875.258 – RPM Hainaut, division Tournai****TVA BE627.875.258****EXTRAIT**

D'un procès-verbal dressé par Maître Soline LENOBLE, Notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **Cabinet Vétérinaire Meuris Jérôme** », ayant son siège à 7890 Ellezelles, Grand Monchaut 74 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

**1°) Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

**2°) Deuxième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (six mille deux cents euros (6.200 EUR)) et la réserve légale de la société (mille huit cent soixante euros (1.860 EUR)), soit (huit mille soixante euros (8.060 EUR)), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

**3°) Troisième résolution : Modification de l'objet de la société****A) Rapport**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport dressé par l'organe d'administration en date de ce jour justifiant la modification de l'objet de la société établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai.

**B) Modification de l'objet**

L'assemblée décide de remplacer l'objet de la société par l'objet suivant et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« **Article 3. Objet**

*La société a pour objet la pratique de la médecine vétérinaire par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.*

*La société a pour but de permettre de pratiquer une médecine vétérinaire de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de l'équipement professionnel, :*

*- en assurant la gestion d'une structure vétérinaire, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la médecine vétérinaire ;*

*- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'une structure vétérinaire de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin vétérinaire ;*

*- en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins vétérinaires travaillant dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.*

*D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, et qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.*

*La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet, pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.*

*Ce type de société n'est possible que si le ou les associés, légalement habilités à exercer la médecine vétérinaire, apportent à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité de médecins vétérinaires et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société ».*

**4°) Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**

**Article 1. Nom et forme**

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée « **Cabinet Vétérinaire Meuris Jérôme** ».*

**Article 2. Siège**

*Le siège est établi en Région Wallonne.*

*La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.*

*La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.*

**Article 3. Objet**

*La société a pour objet la pratique de la médecine vétérinaire par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.*

*La société a pour but de permettre de pratiquer une médecine vétérinaire de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de l'équipement professionnel, :*

*- en assurant la gestion d'une structure vétérinaire, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de la médecine vétérinaire ;*

*- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'une structure vétérinaire de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin vétérinaire ;*

*- en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins vétérinaires travaillant dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.*

*D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, et qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.*

*La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet, pour autant que ne soient altérés ni le caractère civil, ni la vocation exclusivement vétérinaire de la société, que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion raisonnable et n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.*

*Ce type de société n'est possible que si le ou les associés, légalement habilités à exercer la médecine vétérinaire, apportent à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité de médecins vétérinaires et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.*

#### **Article 4. Durée**

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

### **TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

#### **Article 5. Apports**

*En rémunération des apports, 186 actions ont été émises.*

*Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.*

#### **Article 5bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

*La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.*

*A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend huit mille soixante euros (8.060 EUR) (montant des apports effectivement libérés et de la réserve légale). Il existe également un compte d'apports non appelés d'un montant de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR).*

*Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.*

*En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.*

#### **Article 6. Appels de fonds**

*Les actions doivent être libérées à leur émission.*

*En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.*

#### **Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

*Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.*

*Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.*

*L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.*

*Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.*

### **TITRE III : TITRES**

#### **Article 8. Nature des actions**

*Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et appartiennent à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.*

*Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec*

indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### **Article 9. Cession d'actions**

*Principe général : Les actions ne pourront être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin vétérinaire en Belgique, pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.*

*Lorsqu'il n'existe qu'un actionnaire, il est libre de céder ses actions comme il l'entend, sauf à respecter le principe général ci-dessus.*

*Lorsqu'il existe plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément aux dispositions des articles 5:63 et suivants du Code des sociétés et associations et conformément au principe général du présent article.*

*Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les légataires et héritiers, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, pour autant que la procédure ait été entamée dans les quinze jours suivant le décès, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :*

- soit opérer une modification de l'objet, dans le respect de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations ;*
- soit négocier les actions de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;*
- soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.*

#### **TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

##### **Article 10. Organe d'administration**

*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques vétérinaires ou morales vétérinaires, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.*

*L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.*

*Les dispositions déontologiques régissant la profession de vétérinaire imposent des conditions relatives à la composition de l'organe d'administration. Ces dispositions peuvent évoluer au fil du temps et la société devra toujours se mettre à jour et respecter les dispositions en vigueur. A la date des présentes, conformément à l'article 4.3.5 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (édition 2015), les fonctions d'administrateur doivent être assumées par des vétérinaires.*

*En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.*

##### **Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration**

*S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.*

*Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.*

*Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.*

*Le ou les administrateur(s) doivent obligatoirement être médecins vétérinaires.*

*Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.*

##### **Article 12. Rémunération des administrateurs**

*L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.*

*Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.*

##### **Article 13. Contrôle de la société**

*Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.*

##### **Article 14. Gestion journalière**

*L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs qui sera (seront) vétérinaire(s).*

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 30 du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### **Article 16. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### **Article 17. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

### **Article 18. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le vote est exercé par l'usufruitier.

#### **Article 19. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 20. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 21. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 22. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 23. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs non-habilités à exercer la médecine-vétérinaire devront se faire assister par des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire, et notamment la gestion des dossiers médicaux des animaux.

#### **Article 24. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 25. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### **Article 26. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### **Article 27. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Le tout, sous réserve du respect des règles déontologiques spécifiques à l'activité de médecin vétérinaire.

### **Titre IX : DEONTOLOGIE**

#### **Article 28. Déontologie vétérinaire**

Les actionnaires et administrateurs inscrits au Tableau de l'Ordre restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin

vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension. En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément au dit code de déontologie (article 25 de l'édition 2015), tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, conformément à l'article 13 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (édition 2015), un interlocuteur sera désigné parmi les vétérinaires pour communiquer avec l'autorité ordinale.

#### **Article 29. Association – Collaboration – société**

§ 1. Les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent se lier entre eux en vue de l'exercice de la médecine vétérinaire. Cette décision doit se concrétiser par un contrat écrit d'association ou de collaboration.

Toute convention de partage d'honoraires entre médecins vétérinaires est interdite sauf dans le cadre d'une association.

Un médecin vétérinaire ne peut se lier qu'à une seule association.

Toute association ou collaboration peut se constituer en société.

Tous les contrats, de même que d'éventuels actes de constitution comprenant les statuts et les règlements d'ordre intérieur doivent être communiqués sous forme de projet au Conseil Régional. Ce dernier examine s'ils sont conformes ou non à la déontologie vétérinaire, fait part de son approbation ou requiert les changements adéquats.

Toute adaptation ou modification d'un contrat antérieurement approuvé doit être communiquée pour approbation à la même instance.

§ 2. Toute convention écrite entre médecins vétérinaires doit au moins préciser :

- l'objet de la convention ;
- le siège d'exploitation d'entreprise ;
- l'interlocuteur désigné ;
- les droits et obligations des signataires ;
- les modalités en cas d'indisponibilité, de départ, de décès, d'admission, d'exclusion temporaire ou définitive, de dissolution ;
- les modalités de travail et éventuellement de garde.

Tout contrat d'association doit, en plus des obligations ci-dessus énoncées, préciser les modalités de partage des honoraires.

§ 3. Dans les conventions est interdite toute clause :

- limitant l'indépendance ou la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire ;
- présentant un caractère monopolisant ;
- limitant le libre choix du client ;
- pouvant entraîner une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire ou toute forme de collusion.

§ 4. En outre, les sociétés doivent répondre aux conditions suivantes :

- leur dénomination ne peut être monopolisante ;
- toutes les parts doivent être nominatives ;
- les parts ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires tels que définis sous § 1., sauf dérogation du Conseil Régional ;
- la destination des parts en cas de décès, d'exclusion ou de départ doit être précisée ;
- les fonctions d'administration doivent être assumées par des médecins vétérinaires ; le mandat a une durée indéterminée.

#### **Article 30. Différends de nature déontologique**

Tous les différends de nature déontologique relatifs à ces conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation. »

#### **5°) Cinquième résolution : Renouvellement du gérant comme administrateur**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant mentionné ci-après et de procéder immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur MEURIS Jérôme, prénommé, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'

exécution de son mandat.

**6°) Sixième résolution : Adresse du siège**

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège à l'adresse suivante : 7890 Ellezelles, Aulnoit, 72.

**7°) Septième résolution : Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent**

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 22/12/2023

Maître Soline LENOBLE, Notaire associé à Celles (Velaines)

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- statuts coordonnés conformes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge